

AVENANT N°1 A L'ACCORD SUR LES REMPLACEMENTS DE LONGUE DUREE

Entre :

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin (ci-après CEPAL), représentée par **Monsieur Emmanuel KIEKEN, Membre du Directoire,**

d'une part,

Et :

M. M. CHANUT-SANDERRE

M. A. BARASINSKI, P. BOUDIER et JL VASSALO

M. C. HILAIRE

M. C.A. DUMONT

Délégué syndical central SU/UNSA

Délégués syndicaux SPBA/CGT

Délégué syndical central SUD

Délégué syndical central SNE-CGC

d'autre part,

PREAMBULE

L'accord collectif national sur le système de classification au sein de la Branche Caisse d'Epargne du 26 septembre 2016 a instauré un nouveau dispositif de classification.

Le précédent système de classification applicable jusqu'au 31 décembre 2016 était basé sur le principe d'un seul et unique niveau de classification par emploi. Désormais, chaque emploi est associé à une plage de classifications.

Les termes de l'accord collectif sur les remplacements de longue durée sur des emplois de niveaux supérieurs ont donc été revus en conséquence :

1. CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

A- CONDITIONS DE FOND

Ces dispositions concernent les remplacements sur des postes de responsabilité supérieure et/ou relevant d'un niveau de responsabilité supérieur à celui de l'emploi du salarié retenu pour effectuer le remplacement.

Ces remplacements doivent être d'une durée consécutive effective supérieure à 5 semaines ou dépasser 12 semaines sur une période de 12 mois consécutifs, et doivent respecter les conditions de forme définies au paragraphe ci-après.

B- CONDITIONS DE FORME

Ces remplacements, décidés en association avec la Direction des ressources Humaines, devront être formalisés auprès de l'intéressé afin de l'informer du caractère temporaire de la mesure, des conditions du remplacement et recueillir son accord préalable.

2. MODALITES D'INDEMNISATION DU REMPLACEMENT

Il est convenu que les salariés concernés percevront un complément de rémunération fixé à 10% de leur salaire de base.

Les situations particulières de remplacements de longue durée hors du champ du présent accord feront l'objet d'un examen au cas par cas.

3. CLAUSE DE SUIVI

Les parties signataires conviennent qu'en cas de difficultés d'application du présent avenant, elles se réuniront à l'initiative de la partie la plus diligente afin d'examiner les aménagements éventuels ou les solutions pouvant être apportées.

4. CLAUSE DE REVISION

Le présent accord est applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée déterminée de 3 ans.

Le présent accord pourra être révisé en tout ou partie, et faire l'objet d'un avenant, dans les conditions fixées aux articles L 2261-7-1 et suivants du Code du Travail.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 décembre 2017.

Pour la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin :

Emmanuel KIEKEN
Membre du Directoire

Pour les Organisations Syndicales :

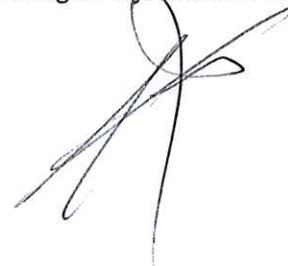
Marc CHANUT-SANDERRE
Délégué Syndical central SU/UNSA



Alain BARASINSKI
Délégué Syndical SPBA/CGT

Jean-Luc VASSALLO
Délégué Syndical SPBA/CGT

Philippe BOUDIER
Délégué Syndical SPBA/CGT



Christian HILAIRE
Délégué Syndical central SUD

Claude-Angelo DUMONT
Délégué Syndical central SNE-CGC

